ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question orale n° 1726

Texte de la question

M. Jacques Desallangre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour accorder à tous les anciens combattants la décristallisation de leurs pensions telle qu'imposée par la décision du Conseil d'Etat de novembre 2001. Pendant les deux conflits mondiaux puis lors de la guerre d'Indochine, nombreux furent les combattants français originaires de l'ex-Union française qui versèrent leur sang ou périrent. La nation leur rendant hommage, reconnut leur sacrifice quelle que soit leur origine et institua le droit à réparation. Mais lors de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies, l'Etat français a spolié ces anciens combattants en changeant la nature de leur pension désormais figée et insusceptible de réversion. Cette inégalité scandaleuse fut depuis de nombreuses années dénoncée par toutes les associations d'anciens combattants et les parlementaires mais aucune mesure globale ne fut prise pour rétablir l'égalité du droit à réparation. Le 30 novembre 2001, le Conseil d'Etat saisi par un ancien combattant spolié confirma l'illégalité de cette réglementation qui contrevient directement au principe d'égalité de traitement et à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Grâce à cette nouvelle jurisprudence, faut-il conseiller à tous les anciens combattants ressortissants d'Etats devenus indépendants de saisir les tribunaux administratifs en vue d'obtenir la condamnation de l'Etat français à les rétablir dans leurs droits ? Il considère qu'il serait plus honorable pour la France d'étendre d'office et rapidement cette décision rétablissant l'égalité de tous avant qu'elle ne soit contrainte de le faire par une juridiction.

Texte de la réponse

décristallisation des pensions de retraite
des anciens combattants originaires d'états
devenus indépendants

M. le président. M. Jacques Desallangre a présenté une question, n° 1726, ainsi rédigée :

« M. Jacques Desallangre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense , chargé des anciens combattants, sur les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour accorder à tous les anciens combattants la décristallisation de leurs pensions telle qu'imposée par la décision du Conseil d'Etat de novembre 2001. Pendant les deux conflits mondiaux puis lors de la guerre d'Indochine, nombreux furent les combattants français originaires de l'ex-Union française qui versèrent leur sang ou périrent. La nation leur rendant hommage, reconnut leur sacrifice quelle que soit leur origine et institua le droit à réparation. Mais lors de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies, l'Etat français a spolié ces anciens combattants en changeant la nature de leur pension désormais figée et insusceptible de réversion. Cette inégalité scandaleuse fut depuis de nombreuses années dénoncée par toutes les associations d'anciens combattants et les parlementaires mais aucune mesure globale ne fut prise pour

rétablir l'égalité du droit à réparation. Le 30 novembre 2001, le Conseil d'Etat saisi par un ancien combattant spolié confirma l'illégalité de cette réglementation qui contrevient directement au principe d'égalité de traitement et à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Grâce à cette nouvelle jurisprudence, faut-il conseiller à tous les anciens combattants ressortissants d'Etats devenus indépendants de saisir les tribunaux administratifs en vue d'obtenir la condamnation de l'Etat français à les rétablir dans leurs droits ? Il considère qu'il serait plus honorable pour la France d'étendre d'office et rapidement cette décision rétablissant l'égalité de tous avant qu'elle ne soit contrainte de le faire par une juridiction. »

La parole est à M. Jacques Desallangre, pour exposer sa question.

M. Jacques Desallangre. Depuis le premier conflit mondial, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, nombreux furent les combattants français originaires de l'ex-Union française qui combattirent pour notre drapeau. La nation reconnut leur sacrifice et institua un droit à réparation en leur faveur.

Mais, lors de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies, fut adoptée par la loi du 26 décembre 1959 une réglementation injuste qui rompait l'égalité entre tous les combattants. Cette loi a spolié ces anciens combattants en figeant leur pension et en changeant la nature de cette prestation : alors que la pension militaire est personnelle, viagère, réversible en faveur de la veuve et susceptible de revalorisation, les combattants ressortissants d'Etats devenus indépendants ne reçoivent plus qu'une indemnité figée, sans réversion possible. Cette inégalité scandaleuse est depuis de nombreuses années dénoncée par toutes les associations d'anciens combattants et par les parlementaires, mais aucune mesure globale n'a été prise pour rétablir l'égalité du droit à réparation.

Il y a quelque temps, une juridiction administrative fut légitimement saisie par un ancien combattant qui s'estimait spolié et, le 30 novembre 2001, le Conseil d'Etat put alors confirmer l'illégalité d'une réglementation qui contrevient directement au principe d'égalité de traitement et à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Nous nous réjouissons, bien sûr, de cette décision de justice conforme au principe d'égalité, mais n'est-il pas regrettable qu'il ait fallu attendre la sanction du Conseil d'Etat ? Grâce à cette nouvelle jurisprudence, faut-il conseiller à tous les anciens combattants ressortissants d'Etats devenus indépendants de saisir la juridiction administrative en vue d'obtenir la condamnation de l'Etat français à les rétablir dans leurs droits ?

Dans la perspective d'une éventuelle multiplication des contentieux et condamnations, le Gouvernement envisage-t-il rapidement d'étendre d'office cette décision juridictionnelle à tous les bénéficiaires potentiels ? Considère-t-il qu'il serait plus honorable pour la France de prendre l'initiative de rétablir l'égalité entre tous avant qu'elle ne soit contrainte de le faire par une juridiction ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants.

M. Jacques Floch, *secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants.* Monsieur le député, les lois de cristallisation intervenues depuis 1958 ont transformé les pensions de retraite et d'invalidité des ressortissants des territoires accédant à l'indépendance en indemnités non réversibles. A l'époque, malheureusement, aucune formation politique, aucun média n'avait protesté contre cette détestable mesure !

Ces dispositions, bien qu'elles soient moins rigoureuses que celles décidées par d'autres anciennes puissances coloniales - cela ne nous excuse pas mais il est bon de le rappeler -, qui ont totalement suspendu le reversement de leurs pensions, paraissent aujourd'hui inéquitables, et le Gouvernement en

est le premier convaincu.
Ainsi, il a rétabli le droit à la retraite du combattant par la loi de finances de 2001 et il vient de rétablir la réversion des pensions aux veuves. Il a levé toutes les forclusions, la dernière en date concernant les ayants droit de la péninsule indochinoise - je vous l'ai proposé lors du vote du budget et vous avez accepté. Il a également créé en 2001 une commission tripartite chargée d'étudier les mesures permettant la revalorisation des rentes, retraites et pensions cristallisées. Cette commission, née d'une initiative parlementaire et unanimement souhaitée par les associations d'anciens combattants, remettra son rapport au Premier ministre dans les prochaines semaines.
A mon initiative, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait déposé une proposition de loi proposant une revalorisation des pensions tenant compte du pouvoir d'achat local.
Dans ce contexte, qu'apporte de nouveau la décision rendue par le Conseil d'Etat dans l'affaire Diop qui concerne, je le rappelle, un retraité relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, et non un ancien combattant au sens strict du terme ?
J'entends dire ici et là, et vous reprenez cette analyse, monsieur le député, que l'arrêt Diop imposerait de payer les pensions cristallisées au taux français. Je vous invite à relire cette décision avec plus d'attention et vous verrez que sa portée est différente : le Conseil d'Etat condamne, certes, comme étant contraire à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme, toute discrimination fondée sur la seule nationalité, mais il rappelle que la législation des Etats peut créer une différence de traitement légitime si elle est fondée sur des justifications objectives et raisonnables, ce qui nous obligera à entamer une négociation ou une discussion avec les Etats concernés.
Cette position nuancée est-elle compatible avec la prise en compte de la différence de pouvoir d'achat des pensions d'un pays à l'autre, compte tenu du niveau de vie et des taux de change monétaires ?
C'est à cette question que le Gouvernement réfléchit actuellement en attendant avec intérêt les réflexions que lui proposera la commission tripartite. Il apparaît, en effet, équitable, s'agissant de revenus de remplacement ayant pour objectif de permettre des conditions de vie dignes, de tenir compte du coût de la vie dans le pays de résidence, extrêmement différent d'un pays à l'autre.
Tel est, monsieur le député, l'état du dossier qui s'achemine vers une solution équitable qui rétablira ces anciens combattants dans leurs droits. J'espère pouvoir la présenter dans quelques jours à l'ensemble du monde combattant et évidemment à la représentation nationale.
M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre.
M. Jacques Desallangre. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Je comprends mieux, maintenant, pourquoi le ministre de la défense et le ministre des finances sont à l'initiative du recours contre l'arrêt accordant la décristallisation des pensions. Je ne verrai pas un double langage dans cette décision.
Au passage, je note qu'on applique avec plus de célérité les décisions prises par la Cour de justice des Communautés européennes que celles d'une juridiction nationale. Je souhaiterais qu'il y ait la même célérité.
Mieux vaudrait ne pas s'en tenir à des considérations sur le niveau de vie des anciens combattants, car décristalliser les pensions versées par la France à ces anciens combattants serait un puissant facteur de développement des économies locales dans certains pays les moins avancés. Ce serait une manière de coopérer.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QOSD1726

Auteur : M. Jacques Desallangre
Circonscription : Aisne (4e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 1726
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 622
Réponse publiée le : 13 février 2002, page 1236
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 11 février 2002